



Rôle et pouvoir de l'arbitre en football : approche historique

Ludovic Tenèze, Hélène Joncheray, Thierry Arnal

► To cite this version:

Ludovic Tenèze, Hélène Joncheray, Thierry Arnal. Rôle et pouvoir de l'arbitre en football : approche historique. *Movement & Sport Sciences - Science & Motricité*, 2015, 87, pp.11 - 22. 10.1051/sm/2014019 . hal-01563276

HAL Id: hal-01563276

<https://insep.hal.science//hal-01563276>

Submitted on 17 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rôle et pouvoir de l'arbitre en football : approche historique

Ludovic Tenèze¹, Hélène Joncheray¹ et Thierry Arnal²

¹ Laboratoire TEC (EA 3625), Université Paris Descartes – Sorbonne Paris Cité, France

² Laboratoire CALHISTE (EA 4343), Université de Valenciennes, Université Lille Nord de France

Reçu le 28 novembre 2013 – Accepté le 15 décembre 2014

Résumé. L'arbitre est une figure emblématique des sports modernes. Dans cet article, l'ambition est d'éclairer le processus d'institutionnalisation de cet acteur du jeu au regard de la transformation du règlement du football depuis 150 ans. À partir de l'analyse des archives des deux premières associations de clubs et de celles du *Board*, nous nous sommes d'abord intéressés aux différents acteurs auxquels est dévolue cette tâche de surveiller et de diriger le jeu. Puis, dans un second temps, l'étude des évolutions des responsabilités de l'arbitre central nous amène à appréhender la complexité de sa fonction et les conditions d'exercice de son pouvoir jusqu'à interroger les transformations récentes que constituent l'apport de la vidéo et l'arbitrage à cinq.

Mots clés : Histoire du football, arbitre, lois du jeu, rôle, pouvoir

Abstract. Role and power of the football referee: an historical approach.

The referee has emerged as an emblematic figure of modern sports. Our aim is to shed some light on the institutionalization process of this actor of the game, regarding the transformation of football's rules in the past 150 years. Through the analysis of the archives of the first two club associations and of the Board, we will focus on the different actors who had to supervise and control the game. Studying the developments in the responsibilities of the central referee will then make it possible to better understand the complexity of his function and the exercise of his power, even leading us to question recent transformations like video refereeing and goal-line officials.

Key words: Football history, referee, rules of the game, role, power

« La décision, même injuste, de l'arbitre est approuvée par principe. La corruption de l'agôn commence là où aucun arbitre ni arbitrage est reconnu. »
Roger Caillois¹

1 Introduction

En Angleterre, la première partie du XIX^e siècle est marquée par une extension de la codification des exercices corporels aux grands jeux collectifs². C'est dans ce contexte, que, de 1840 à 1860, et à l'initiative des élèves de quelques *public schools*, notamment à Rugby et à Cambridge, apparaissent de nouveaux jeux de balle. Rapidement, ces

formes collectives de pratique, qui, à l'origine, autorisent autant « le jeu à la main que le jeu au pied » (Eisenberg, Lanfranchi, Masson & Wahl, 2004, p. 16), vont être façonnées et règlementées selon un code propre à chaque établissement. L'unification des règles ne présentait alors pas d'utilité apparente puisque les équipes de ces différentes écoles ne se rencontraient pratiquement jamais³.

Ce sont les anciens élèves de ces établissements, désireux de poursuivre la pratique du football, qui seront à l'origine des premiers clubs⁴. Rapidement, leur volonté de s'opposer rend nécessaire l'élaboration d'un code commun, pour jouer au même jeu. La création des premières

³ Excepté lors du match annuel opposant Rugby et Marlborough (Harvey, 2001, p. 55) où pendant une mi-temps du match chacune des écoles imposait ses propres règles à l'autre.

⁴ Le premier club est le *Sheffield Football Club* créé en 1857, « dont 30 % des membres avaient fréquenté la prestigieuse *Sheffield Collegiate School* » (Dietschy, 2010, p. 37).

¹ Caillois, R. (1958). *Les jeux et les hommes* p. 107.

² Selon Norbert Elias (Elias, N. & Dunning, E. (1994). *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, pp. 234–238), cette « sportification » des passes temps de l'aristocratie britannique contribue à la pacification de la société anglaise.

associations, notamment celles de la *Football Association* (1863) et de la *Football Rugby Union* (1871) répond à cette exigence et entérine la rupture définitive entre le *football rugby* et le *football association*.

À ses origines, la « balle au pied » reste une affaire de gentlemen, l'expression d'un entre-soi, qui n'implique pas la présence d'un directeur de jeu : l'auto-arbitrage est la règle. Puis, les joueurs laissent progressivement le pouvoir de décision sur le déroulement des actions, à une ou plusieurs tierces personnes. Rapidement, l'arbitre central incarne la loi et devient « *le véritable gardien de l'esprit du jeu* » (Rous, 1974, cité par Eisenberg et al., 2004, p. 142). Dès lors, sa mission consistera en la transformation d'un football « *sauvage* » (Mauny & Gib, 2008) en un football institué. Ce faisant, l'apparition de l'arbitre, tout comme l'institutionnalisation de sa fonction, peuvent transposer dans le cadre sportif cette volonté sociale de contrôler strictement l'usage de la force physique (Elias & Dunning, 1994). Rôle ingrat qui fait de l'homme en noir, un « *football's persona non grata* » (Thomson, 1998, p. 175), la cible des joueurs, des supporters, voire des médias.

L'ambition de cet article est d'appréhender l'évolution du rôle de ce « *magistrat sportif* »⁵ et d'éclairer l'extension de ses prérogatives au regard de la transformation du règlement du football depuis 150 ans.

Après une présentation du corpus, notre analyse se concentrera d'abord sur le processus d'institutionnalisation de l'arbitrage et sur les acteurs missionnés pour faire respecter les règles d'un match de football. Ensuite, nous nous focaliserons sur l'évolution du pouvoir de l'arbitre central, considéré comme le maître des lieux et/ou comme un directeur du jeu devant faire preuve d'autorité. Enfin, le pouvoir de cet arbitre placé au cœur du jeu et au centre des polémiques sera questionné à partir d'une présentation des réflexions du *Board* sur l'opportunité du double arbitrage, sur l'innovation constituée par l'introduction du quatrième officiel, et au travers du débat entre les partisans des juges de but ou de la vidéo.

2 Le corpus

Notre corpus se fonde sur les différents règlements qui encadrent la pratique du *football association*. Les lois du jeu de la *Sheffield Association* (SA), de la *Football Association* (FA) et de l'*International Football Association Board* (IFAB), surnommé le *Board*, serviront de support à l'analyse.

La SA et la FA sont les deux premières associations de clubs. La SA créée en 1857, autour du *Sheffield Football Club*, regroupe les clubs du nord de Londres. La FA est fondée le 26 octobre 1863, par les représentants des grandes écoles du sud de l'Angleterre. Cette date

de création de la FA coïncide avec la première codification commune aux différents clubs de Londres (Bragg & Charlton, 2006), résultant de concessions et de vives négociations entre les clubs. La SA fut la première association provinciale à adhérer à la *Football Association* (Dietsch, 2010). Cette intégration est à l'origine d'un code commun en avril 1877 (Rous & Ford, 1974), précisant notamment la dimension des buts et le fait que seul le gardien puisse se servir de ses mains.

Enfin, les archives du *Board* se composent de tous les comptes rendus des réunions annuelles intitulés *Minutes of Annual General Meeting* (AGM) depuis 1886⁶. Ces dernières, ont été rassemblées par la Fédération Internationale de Football Association⁷ (FIFA) à l'occasion de son centenaire en 2004. Ces archives originales, en version anglaise, sont manuscrites jusqu'en 1904 puis dactylographiées ensuite. L'étude de ces comptes rendus révèle l'ensemble des décisions prises concernant les lois du jeu et spécifiquement celles concernant les arbitres. Dès 1891⁸, un article de loi, le numéro 12, est spécifiquement réservé à l'arbitre. Par la suite, son statut et ses fonctions sont complétés par 17 lois du jeu, restructurées en 1938 par Stanley Rous⁹. À ce propos, la loi V est entièrement consacrée à l'arbitre central et la loi VI aux arbitres de touche. Ces deux lois sont fortement questionnées depuis 1886 par le *Board* avec 68 modifications acceptées et 15 propositions rejetées (Tenèze & Joncheray, 2012). L'ensemble des archives du *Board* permet de porter une attention privilégiée aux origines et aux évolutions de l'arbitrage d'un jeu devenu une institution sportive universelle (Defrance, 2006). En effet, le *Board* joue un rôle fondamental dans le football international. Il est chargé de superviser, d'étudier, de contrôler et de modifier les lois régissant l'activité sportive. Le *Board* est une véritable institution, constituée des représentants des quatre associations britanniques¹⁰ fondatrices et de ceux de la FIFA admise en 1913¹¹. Ces acteurs, les membres éminents des associations (président, vice-président, secrétaire)

⁶ Le *Board* a tenu sa première réunion le 2 juin 1886 à Londres en Angleterre et la 128^e en 2014 à Zurich (Suisse).

⁷ La FIFA est créée en 1904 et compte 209 associations nationales affiliées en 2014.

⁸ *Minutes of the Annual General Meeting* (AGM), *Board*, 2 juin 1891, Glasgow, Écosse : « *A referee shall be appointed, whose duties shall be to enforce the rules and decide all disputed points* », p. 3.

⁹ Rous (Sir Stanley), président de la FIFA de 1961 à 1974. Ancien maître d'école devenu arbitre international, il est membre du *Board* et secrétaire de la *Football Association* (1934–1962) quand il rédige la nouvelle classification des lois du jeu en 1937–1938.

¹⁰ La *Football Association* (FA) créée en 1863, la *Scottish Football Association* (1873), la *Football Association of Wales* (1876), l'*Irish Football Association* (1880).

¹¹ *Minutes of the special meeting, Board*, 2 juin 1913 : « *The following Proposals of The Football Association was accepted : - that two representatives of the FIFA be admitted to the IFAB* », p. 2.

⁵ Expression empruntée à Valanton (1937), cité par Chovaux (2011, p. 283).

automatiquement cooptés par le *Board*, sont les seuls habilités à faire des propositions de transformation.

3 Institutionnalisation des acteurs de l'arbitrage

3.1 Apparition des différents acteurs de l'arbitrage (1863–1891)

La première codification de la *Football Association* (1863) fixe les premiers interdits. Mais curieusement, elle ne fait aucune mention du mode de règlement des litiges. Ce règlement est marqué par l'absence des personnes ayant la responsabilité de faire respecter les règles et de délivrer les décisions impératives. Pourtant, peu avant le mitan du XIX^e siècle, apparaissent les *umpires* puis le *referee* qui ont pour mission de gérer les litiges et de permettre le bon déroulement des rencontres. Ils précèdent l'arrivée de l'arbitre central et de ses assistants le long des lignes de touche.

3.1.1 Deux *umpires* et un *referee*

Le football association fait son apparition à la fin de l'époque victorienne ; il est, selon Paul Dietschy, « un pur produit de la modernité britannique, provoqué par les bouleversements sociaux politiques et culturels qui ont accompagné la révolution industrielle » (2010, p. 20). Le jeu se pratiquait alors le plus souvent en auto-arbitrage, supervisé par le capitaine de chaque équipe. Les joueurs, issus de la noblesse ou de la grande bourgeoisie naissante, étaient supposés *fair-play*. Ils adhéraient à un entre soi mondain qui rendait inimaginable toute idée de violence, de tricherie ou de faute intentionnelle. En effet, le football association était initialement pratiqué dans les *public schools* dans lesquelles, malgré les réticences des éducateurs, il s'est imposé comme un moyen propice à la mise en œuvre du *self-government* si cher à la pédagogie des établissements huppés. Il se jouait alors entre gentlemen tenus d'intégrer des valeurs morales.

L'apparition des *umpires*¹², des juges représentant une équipe, date de 1846 dans le code réglementant le football à Cheltenham (Attali, 2004), et de 1847 dans celui d'Eton¹³. Les deux *umpires* sont chargés de surveiller les buts. À cette époque, il n'existe pas encore de distinction entre le *football association* et le *football rugby*. La cible était alors constituée de deux poteaux verticaux, sans barre transversale ni filet de but. Les *umpires* devaient attester de la validité du but en vérifiant si le ballon

passait réellement entre les poteaux, comme le font encore aujourd'hui, au rugby, les juges de touche lors d'une pénalité.

Peu après, en 1849, le code de Cheltenham semble inaugurer une organisation à deux niveaux, qui va progressivement s'imposer : les deux capitaines désignent les *umpires* qui doivent s'entendre pour nommer un *referee*. Les *umpires* se tenaient le long de la ligne de touche, ils n'arbitraient donc pas réellement, ne sifflaient pas les fautes et se contentaient de prononcer des sentences arbitrales à la demande des appels que leur adressaient les capitaines¹⁴. Chacun d'eux représentait une équipe et devait, en cas de litige, trouver un accord avec son vis-à-vis. Dans le cas contraire, après des discussions, les *umpires* en référaient au personnage neutre, le *referee*, positionné en dehors du terrain ou dans la tribune. Ce dernier devait alors prendre une décision pour que le match se poursuive. Le *referee* est donc le médiateur entre les deux *umpires*.

La délégation du pouvoir des joueurs aux *umpires* et au *referee* se fait progressivement, comme en attestent certains règlements des *public schools* britanniques¹⁵, dès le milieu du XIX^e siècle. Paradoxalement, les lois du jeu de Sheffield de 1857, et surtout celles de la FA en 1863, définissent les premières règles à respecter en précisant la nature des actions interdites mais n'évoquent pas le sujet de l'arbitrage (Holt, 1992).

L'avènement du *referee* dans les associations débute pourtant, à la fin des années 1860, avec le rapprochement de la *Football Association* et de la *Sheffield Association*, notamment lors du match organisé entre leurs sélections, en mars 1866 (Dietschy, 2010). En 1870¹⁶, pour la première fois, les règles de *Sheffield* mentionnent le rôle des *umpires* en soulignant le fait qu'ils devaient éviter de prendre parti uniquement pour l'équipe qu'il représentaient, appuyant ainsi sur leur apparent manque d'objectivité. Chacun d'entre eux avait pour tâche de juger les litiges survenant dans sa moitié de terrain. Cette évolution est à l'origine d'une nouvelle répartition spatiale de ces juges qui deviennent autonomes. Si les joueurs possédaient encore le pouvoir de déclencher l'intervention de l'*umpire*, la décision de celui-ci était désormais sans appel. Ce transfert du pouvoir au bénéfice des *umpires*, s'explique par la nécessité de prendre rapidement une décision dans le but d'interrompre le match le moins longtemps possible. Les *umpires* doivent donc être considérés comme

¹⁴ *FA Minutes*, 10 février 1874, Londres. « *The umpire shall in all cases declare an infringement... with an appeal made to him by the captain* ».

¹⁵ Cheltenham (1846, 1849), Eton (1847).

¹⁶ *Law 12* : « *An umpire shall be appointed by each side at the commencement of the game, to enforce the preceding rules, whose decision on all points during the game shall be final. And they shall be sole judges of fair and unfair play, and have power to give a penalty for foul play of any kind. Each umpire to be referee in that half of the field nearest the goal defended by the party nominating him.* » (Rous & Ford, 1974, p. 27).

¹² *Umpires* : terme emprunté au base-ball et au lawn-tennis (Chovaux, 2011, p. 280).

¹³ Thomson, G. (1998). « *Rule 3 : Two umpires must be chosen, one by each party [team] ; their position is to be at the goals of their respective parties* », p. 13.

l'illustration du dernier vestige de la participation des équipes à la régulation d'une rencontre.

L'évolution se poursuit avec la mise en place d'un dispositif inédit, lors de la première édition de la *Football Association Cup*¹⁷, au cours de la saison 1871–1872. Désormais les deux *umpires* pénètrent dans l'aire de jeu et pratiquent une forme de double arbitrage. Le *referee* ou juge d'appel, se tient toujours hors du terrain. Cette organisation, également utilisée la même année pour le premier match international¹⁸, s'impose progressivement.

Le règlement de la *Cup* génère des rencontres à élimination directe qui passionnent progressivement les foules¹⁹. Ces matchs couperets incitent les dirigeants de la *FA* à confirmer, en 1874, la présence des *umpires* au cœur du terrain de jeu. En 1877, la *FA* et la *SA* posent un code unique qui officialise la présence de deux *umpires* placés sous le contrôle d'un *referee* toujours posté hors du champ de jeu. Lorsqu'il souhaite intervenir, le *referee* attire l'attention des *umpires* avec un mouchoir, un bâton ou simplement sa voix puis progressivement à l'aide d'un sifflet²⁰. Mais sa position excentrée, au bord du terrain ou au bas des tribunes, ne lui facilite pas sa tâche. Parfois, le *referee* est contesté et pris à partie par le public comme ce fut le cas, lors de la finale de la *Cup* en 1884²¹, qualifiée de « *Queen's Park Cup Final debacle* » (Thomson, 1998, p. 31). Ce jour là, le *Major Francis Marindin* annula quatre buts pour cause de hors-jeu tandis que les capitaines ne savaient pas s'il fallait encore faire ou non des « appels » auprès des *umpires* (Thomson, 1998).

3.1.2 La rupture de 1891 : l'apparition de l'arbitre central

En 30 ans le maillage associatif combiné au fait que les équipes puissent se déplacer en train a permis au jeu de se développer dans toute l'Angleterre (Dietschy, 2010). Le jeu s'est popularisé notamment avec la limitation du

temps de travail le samedi (à six heures trente en 1874) et la création du professionnalisme par la *FA* (loi du 20 juillet 1885). Cette popularisation s'accompagne d'une augmentation du nombre de pratiquants et de clubs ainsi que d'une transformation progressive de la pratique : « *Vers 1876, le jeu de passe, ou le passing game, remplace le dribbling game et l'esprit collectif des ouvriers supplante ainsi l'individualisme bourgeois* » (Wahl, 1990, pp. 25–26). Ce jeu de passes s'apparente au début le plus souvent à un *kick and rush*²² avec de nombreux duels à la chute du ballon. Ces matchs de plus en plus engagés, dans lesquels « *les meilleurs footballeurs issus des classes populaires ne tardèrent pas à surpasser les old boys des public schools* » (Dietschy, 2010, p. 49), contraignent le *Board* à adopter de nouvelles modifications réglementaires : interdiction de passer un croc-en-jambe à un adversaire (1887)²³, de sauter sur un adversaire (1888)²⁴ et la possibilité pour le *referee* d'exclure un joueur en cas de violence, sans avertissement préalable (1889)²⁵.

L'extension de la notion de faute et le fait que le *referee* soit de plus en plus sollicité, conduit le *Board* à officialiser la présence de l'arbitre au milieu des joueurs en 1891²⁶. Le *referee* descend donc les tribunes, pénètre dans le terrain et devient un véritable acteur permanent du jeu ; il devient un arbitre qui use de son sifflet.

Si les archives du *Board* restent silencieuses sur les motifs de cette décision, la création de l'arbitre central en 1891 semble résulter des problèmes que posait le double arbitrage réalisé par les deux *umpires*. Les discussions suites aux appels faits par les capitaines consommaient du temps (Thomson, 1998), dans un jeu qui n'était plus uniquement pratiqué par des aristocrates et des bourgeois. Cette mesure consacre la présence d'une autorité, *a priori* neutre et indépendante, et marque le recul du rôle des *umpires* et du *gentlemen's agreement*. Le pouvoir a donc glissé progressivement des capitaines aux *umpires*, puis vers l'arbitre. Ce dernier devient le maître du jeu et s'affirme progressivement comme une figure emblématique des sports modernes. Toutefois la fonction de médiateur dévolue au *referee* ne disparaît pas avec l'entrée de l'arbitre sur le terrain de jeu ; dans la pratique l'art du débat perdure. Selon Wahl, « *Les arbitres sont*

¹⁷ La *FA Challenge Cup*, appelée Coupe d'Angleterre en français. La première finale s'est jouée le 16 mars 1872. Devant 2000 spectateurs au Kennington Oval, les Wanderers s'imposent 1-0 face aux Royals Engineers.

¹⁸ Premier match officiel international : Écosse-Angleterre : 0-0. Samedi 30 novembre 1872, Stade Hamilton Crescent, Glasgow, Écosse, 4000 spectateurs (Dietschy, 2010, p. 599).

¹⁹ Les affluences moyennes de la finale de la *FA Cup* entre 1875 et 1884 étaient de 4900 spectateurs. Dès la fin des années 1880, le football était devenu un spectacle de masse attirant des dizaines de milliers de spectateurs (Dietschy, 2010, p. 60).

²⁰ Pour Thomson (1998, p. 38), le sifflet est vraisemblablement utilisé pour la première fois en 1878 lors de la rencontre entre Nottingham Forest et Sheffield. Plus sûrement le *referee* utilise progressivement le sifflet pour attirer l'attention des *umpires* en lieu et place des mouchoirs et des baguettes de bois utilisés jusque-là et peu efficaces. En 1884, le *thunderer* (le tonitrueux) fabriqué par la firme *Acme Whistles*, commence à équiper les *referees*.

²¹ *Final Cup*, 29 mars 1884, stade Kennington Oval, London. Blackburn-Queen's Park of Glasgow : 2-1.

²² *Kick and rush* : tactique qui consiste à jouer long vers l'avant et courir derrière le ballon (balancer le ballon vers l'avant et se lancer à l'abordage).

²³ *Annual General Meeting, Board*, 1^{er} juin 1887, Glasgow, Écosse. « *Tripping is attempting to throw an adversary by the use of the legs* », p. 2.

²⁴ *AGM, Board*, 25 juin 1888, Pays de Galles. « *Neither tripping, hacking, nor jumping at a player shall be allowed* », p. 3.

²⁵ *AGM, Board*, 1^{er} juin 1889, Belfast, Ireland. « *In case of violent conduct, without any previous caution the referee shall have power to rule the offending player or players out of play* », p. 2.

²⁶ *AGM, Board*, 2 juin 1991, Glasgow, Écosse. « *A referee be appointed, whose duties shall be enforce the rules and decide all disputed points* », p. 4.

d'abord mal informés et peu qualifiés. Sur l'aire de jeu, ils hésitent et palabrent avec les capitaines » (Wahl, 1990, p. 64). Ainsi, jusqu'au début du XX^e siècle, le règlement accepte et tolère les discussions et les réclamations des capitaines ; l'arbitre doit trancher sur tous les points de discussions²⁷.

3.1.3 Les arbitres de touche : 1891

L'arbitre pénètre donc sur le terrain au milieu des joueurs en 1891. Le mouvement est inverse pour les *umpires* ; ils quittent l'aire de jeu et deviennent les *linesmen*²⁸ se déplaçant le long des lignes de touche sur toute la longueur du terrain. Le classique trio arbitral, constitué d'un arbitre central et de deux arbitres de touche qui le secondent, est ainsi institué dès 1891.

En 1897²⁹, le *Board* précise au sujet de ces derniers qu'ils assistent l'arbitre dans l'application des règles du jeu. Cette institution leur donne progressivement de plus en plus de responsabilités. Par exemple, l'arbitre de touche est tenu de signaler les fautes ou incorrections commises par les joueurs sur le terrain de jeu qui échappent à l'arbitre central (1904)³⁰. Pour juger les sorties du ballon, l'arbitre de touche se déplace le long du terrain, mais progressivement il s'arrête à hauteur de la ligne médiane pour rester concentré sur la ligne de hors-jeu. En effet, la décision du *Board* de 1907³¹ limite l'application de la loi du hors-jeu seulement au camp adverse.

En 1996³², la dénomination « *arbitres de touche* » est remplacée par « *arbitres assistants* ». Cette modification sémantique est logique car leur rôle ne se restreint pas uniquement à juger la sortie du ballon au-delà de la ligne de touche. À cette date, le *Board* précise également l'ensemble des missions des arbitres assistants et plus particulièrement le devoir de se focaliser sur les positions de hors-

jeu, ce qui curieusement n'avait jamais été mentionné auparavant. L'importance du rôle de l'assistant sera encore renforcée en 2000³³ avec la mission de signaler toute infraction commise à chaque fois qu'elle se situe plus près de lui que de l'arbitre central.

3.2 L'évolution des responsabilités du pouvoir de l'arbitre central (1891–2014)

Les évolutions des responsabilités de l'arbitre central (Annexe 1) permettent d'appréhender la complexité de son rôle et l'exercice de son pouvoir. Ce maître des lieux devient progressivement le directeur de la partie avec un pouvoir théorique en expansion mais son autorité est souvent remise en question.

3.2.1 Du maître des lieux au directeur de la partie

Entre 1886 et 1891, les décisions du *referee* sont prises en présence des *umpires*. Mais, à partir du moment où, en 1891, les *umpires* sont remplacés par des arbitres de touche, le pouvoir n'est plus partagé. L'arbitre central devient la seule personne habilitée à octroyer des coups francs sans se préoccuper des appels. Pour contrôler la violence et le bon déroulement du jeu, il peut éventuellement sanctionner les joueurs qui dérogent à la règle. En effet depuis 1889³⁴, le *referee* a la possibilité d'exclure un joueur, en cas de violence, sans avertissement préalable. L'introduction du penalty en 1891 n'est pas une coïncidence. Cette sanction suprême, qui est parfois le fruit de contestation(s), ne peut être accordée que par une seule personne : le directeur de la partie.

Selon la formule de Tunmer et Fraysse (1897, p. 89), les décisions de l'arbitre sont « *inales et sans appel* ». Annese et Lesay (2007) le comparent à un instituteur ou à un juge. L'arbitre peut, en effet, expliquer les règles aux joueurs, mais il le fait rarement. Il lui est surtout demandé de prendre des décisions, comme un juge, mais avec un temps de réflexion extrêmement court. Contrairement aux tribunaux civils ou pénaux, les décisions de l'arbitre sont des sentences définitives et il n'est pas possible de faire appel des faits de jeu³⁵. Le fait que personne

²⁷ AGM, Board, 15 juin 1903, Ayr, Écosse. « *The Referee decide all disputed points; and his decision on points of fact connected with the play shall be final* », p. 12.

²⁸ *Linesmen* : juges de ligne, juges de touche, arbitres de ligne ou arbitres de touche.

²⁹ AGM, Board, 14 juin 1897, Rostrevor, Irlande. Law 13 : « *Two linemen shall be appointed, whose duty subject to the decision of the Referee) shall be decided. . . and to assist in carrying out the game according to the Laws* », p. 4.

³⁰ AGM, Board, 11 juin 1904, Banyer, Pays de Galles. Law 13 : « *Linesman, when neutral, should call the attention of the referee to rough play or ungentlemanly conduct, and generally assist him carry out the game in a proper manner* », p. 2.

³¹ AGM, Board, 8 juin 1907, Oban, Écosse. Law 6 : « *A player is not out play. . . when he himself is within his own half of the field of play at the moment the ball is played or thrown in from touch by any player of the same side* », p. 1.

³² AGM, Board, 9 mars 1996, Rio de Janeiro, Brésil. Law 6 : *Assistants Referees*. « *The amendement to the proposed new text advanced by FIFA was adopted, i.e. linesman (lineswoman) and linesmen (lineswomen) shall be referred to as assistant referee and assistant referees* », p. 17.

³³ AGM, Board, 19 février 2000, Cliveden, Angleterre. Law 6 : *Assistants Referees*. « *Two assistants referees are appointed whose duties, subject to the decision of the referee, are to indicate : when offenses have been committed whenever the assistants are closer to the action than the referee (this included in particular circumstances, offenses committed in the penalty area* », p. 16.

³⁴ AGM Board, 1^{er} juin 1889, Belfast, Irlande. « *In case of violent conduct, without any previous caution the referee shall have power to rule the offending player or players out of play* », p. 2.

³⁵ Le seul recours reste la réserve technique, dans le cas précis d'une non application des lois du jeu, à poser par le capitaine avant que le jeu ne reprenne ou à l'arrêt de jeu suivant.

ne puisse revenir sur l'une de ses décisions signifie que « *L'arbitre est, d'après le code du jeu, le maître absolu de la partie* » (Parat, 1924, p. 147). Un pouvoir qui se mesure à travers l'extension de ses responsabilités. Il est désormais chargé de chronométrer le temps de jeu, d'enregistrer les fautes et d'expulser les joueurs coupables de conduite antisportive. En 1897³⁶ le pouvoir de l'arbitre est étendu aux offenses commises pendant la suspension temporaire du jeu ou lorsque le ballon est hors du jeu. L'arbitre possède en quelque sorte un pouvoir de vie ou de mort sur le match. Même s'il lui est conseillé de tout mettre en œuvre pour que le match se poursuive jusqu'à son terme, il est en mesure de l'arrêter temporairement ou définitivement (1903)³⁷. Ce pouvoir absolu sur la partie est donc acquis dès le début du XX^e siècle.

Ce maître des lieux exerce aussi un pouvoir sans partage sur les autres acteurs du jeu. En 1938³⁸, la *Football Association of Wales* fait adopter par le *Board* le fait que l'arbitre ne doit autoriser personne à pénétrer sur le terrain de jeu pendant la partie, à l'exception des arbitres de touche et des joueurs, ce qui laisse entendre que des dirigeants ou des spectateurs pénètrent fréquemment ou occasionnellement sur le terrain. En 1972³⁹, le *Board* précise que les joueurs doivent attendre le signal de l'arbitre avant de rentrer sur le terrain. L'arbitre est le maître des lieux et empêche également les joueurs de recevoir des consignes de la touche pendant plus d'un siècle. En effet, il faut attendre 1993⁴⁰ pour que l'entraîneur soit autorisé à communiquer des instructions tactiques à ses joueurs durant le match, d'abord de son banc de touche, puis de sa surface technique à partir de 1994.

L'autorité de l'arbitre central s'exerce également envers les arbitres de touche et les dirigeants. En 1902⁴¹, le *Board* précise que dans le cas d'interférences excessives

ou de conduite inappropriée d'un juge de touche, l'arbitre central doit le destituer et lui désigner un remplaçant. C'est le cas par exemple, lors de la demi-finale des Jeux Olympiques de 1920, entre la France et la Tchécoslovaquie, lorsque l'arbitre Hollandais Johannes Mutters, renvoie au vestiaire le juge de touche Tchèque (Cazal, Cazal, & Oreggia, 1998). L'arbitre central doit également réprimer rigoureusement toute infraction de la part des dirigeants de clubs, depuis 1903⁴².

Progressivement, le pouvoir de l'arbitre glisse d'un pouvoir discrétionnaire quasiment illimité, lui laissant la faculté de prendre certaines initiatives, à un pouvoir systématiquement référé aux lois du jeu et l'obligeant à sanctionner certains comportements (1973⁴³). Le mythe d'un arbitre « maître absolu » s'estompe devant ces contraintes qui en font un acteur du système soumis à la pression des joueurs et des spectateurs. Son autorité peut être bafouée voire totalement contestée par les acteurs du jeu, comme ce fut le cas lors de la finale du tournoi olympique de 1920 opposant la Belgique à la Tchécoslovaquie. Ce jour là, deux minutes avant la mi-temps, tous les joueurs Tchèques quittèrent définitivement la partie à la suite de l'exclusion de leur partenaire Karel Steiner par l'arbitre anglais John Lewis. Quant aux spectateurs, ils font souvent de l'arbitre un bouc-émissaire sur lequel se focalisent toutes leurs frustrations. Les publics des bassins populaires notamment lui reprochent très souvent de « *jouer avec les autres* » (Hoggart, 1970, p. 157) et s'attachent à lui faire subir des pressions. Pour les représentants du *Board*⁴⁴, la meilleure manière de limiter la pression et les problèmes sur le terrain consiste à appliquer strictement les lois du jeu. Le problème semble pourtant plus complexe. En fait, le pouvoir de l'arbitre ne doit pas altérer l'esprit et la continuité du jeu lors de matches joués avec aussi peu d'arrêts que possible. À ce propos l'arbitre est encouragé depuis 1903⁴⁵ à laisser l'avantage et dans cette même optique le *Board* lui conseille « *de ne pénaliser que*

³⁶ AGM, Board, 6 mars 1897, Belfast, Ireland. « *The power of the Referee extends to offences committed when the play has been temporarily suspended or the ball is out of play* », p. 4.

³⁷ AGM, Board, 15 juin 1903, Ayr, Écosse. « *The Referee shall have the power to allow for time wasted to suspend the game when he thinks fit, and to terminate the game whenever* », p. 3.

³⁸ AGM, Board, 11 juin 1938, Porthush, Ireland. « *Without the permission of the Referee no person shall be allowed on the field of play during the game other than the Linesmen and players* », p. 4.

³⁹ AGM, Board, 10 juin 1972, Vienne, Autriche. « *A substitute may only permitted to enter the field of play during a stoppage in the game and after he has received a signal from the Referee authorising him to do that* », p. 6.

⁴⁰ AGM, Board, 27 février 1993, Angleterre, Hertfordshire. La dernière partie de la décision 12 est supprimée. « *The referee... nor shall he allow coaching from the boundary lines* », p. 5. AGM, Board, 6 mars 1997, Belfast, Ireland. « *The coach may convey tactical instructions to players during the match* », p. 22.

⁴¹ AGM, Board, 16 juin 1902, Scarborough, Angleterre. « *In the event of any undue interference or improper conduct by a Linesman the Referee shall have power to order him off the field of play and appoint a substitute* », p. 3.

⁴² AGM, Board, 15 juin 1903, Ayr, Écosse.

⁴³ AGM, Board, 23 juin 1973, Guernesey, Angleterre. « *If, when a referee is about to caution a player and before he has done so, the player commits another offence which merits a caution, the player shall be sent off the field of play* », p. 8.

⁴⁴ AGM, Board, 9 mars 1996, Rio de Janeiro, Brésil. « *At the request of The Football Association, the Board discussed the practicability of suggestions, i.e. it is incumbent on the Board to realise the pressure under which the referees work, and that proposals which put extra pressure on the referees should not be endorsed. Due to pressure, the referees are not always strict enough in applying the Laws, which is resulting in discrepancies in the implementation there of at international level* », p. 25.

⁴⁵ AGM, Board, 15 juin 1903, Ayr, Écosse. « *The Referee may refrain from putting the provisions of this Law into effect in cases where he is satisfied that by enforcing them he would be giving an advantage to offending side* », p. 3.

les infractions à la Loi commises délibérément »⁴⁶. Pour diminuer les contestations et les risques physiques, il est convié à exercer son autorité avec maestria, sans excès de zèle.

Toutefois, selon John Langenus (1943), le directeur de jeu de la première finale de Coupe du monde en 1930, l'arbitre était encore considéré, entre les deux guerres mondiales, comme une espèce d'intrus qui subissait à chaque match un baptême du feu et recevait parfois des violences physiques. « En 1928, après la partie Fiorentina-Genoa à Florence, l'arbitre turinois Silo Galassi fut agressé dans la gare où il devait prendre le train par un groupe de supporters florentins. Ceux-ci après l'avoir identifié, commencèrent à le molester et Galassi ne dut son salut qu'au départ du convoi »⁴⁷. Bien que relaté par la presse, *La Stampa* du 24 novembre 1928, le fait n'a cependant rien d'exceptionnel. En France, la voix de Jean Biau, en 1934, relaye le désarroi des arbitres : « Ce qui devait arriver est arrivé. Las d'être injuriés maltraités, frappés sur les terrain de football, nos camarades de Provence viennent de décréter la grève »⁴⁸. Déjà, dans l'Angleterre victorienne, jets de projectiles et autres agressions envers le directeur de jeu participaient à l'expression d'une violence des stades quasi-rituelle (Chassaigne, 2000).

3.2.2 Les symboles de l'autorité

Si l'arbitre doit se distinguer des joueurs, le choix de la couleur de ses vêtements n'est pas imposé par le *Board*. Depuis le XIII^e siècle, aux yeux des légistes, des juristes et des magistrats, le noir est « austère et vertueux ; c'est pourquoi il doit être choisi pour signifier l'autorité publique, la loi et le droit » (Pastoureau, 2008, p. 95). L'arbitre de football au XX^e siècle arbore cette couleur, il est l'homme en noir (Thomson, 1998). Mais depuis les années 1990, les arbitres, « ont quitté le noir pour s'afficher en couleur vives. Ce faisant, ils ont perdu une partie de leur pouvoir ; on respecte les décisions d'un arbitre vêtu de noir, mais celle d'un arbitre vêtu de rose, de jaune ou d'orangé... » (Pastoureau, 2008, p. 194). Cette évolution peut sans doute s'envisager comme un phénomène de mode, mais aussi par choix de ne plus porter une couleur supposée « maléfique ». En effet, l'arbitre est aussi surnommé le « corbeau » (Hubert, 1974).

En 1973⁴⁹, le *Board* précise qu'un arbitre n'a pas le devoir d'expliquer ses décisions aux joueurs ou aux spec-

tateurs. Pour éviter toutes discussions inutiles, le *Board* adopte, un an plus tard (1974)⁵⁰, un *Memorandum on Signals*. Il y est précisé que tous les signaux utilisés par les arbitres doivent être simples. Les signaux doivent garantir la meilleure continuité possible et sont conçus pour contrôler le jeu efficacement. Ce mémorandum fixe donc précisément les gestes de l'arbitre, rappelle son rôle et sa fonction de directeur du jeu. Il y est mentionné que pour l'arbitre, aller au-delà de ces dispositions invite aux discussions, aux contestations ou aux exagérations, pouvant amener de la confusion, de l'incertitude et du retard. Il doit donc utiliser les signaux, un langage des signes spécifique et universel pour se faire comprendre de tous au même titre qu'un policier. Cette communication gestuelle, écartant tout dialogue, et en contradiction avec le projet éducatif des origines, marque une rupture définitive avec l'art du débat qui prévalait au XIX^e siècle et laisse la place à une autorité despotique⁵¹ symbolisée par un arbitre qui use de son sifflet. Le sifflet, qui stigmatise pour Foucault (1975) une forme de commandement inventé par nos sociétés modernes, était déjà utilisé dans les écoles mutuelles au début du XIX^e siècle à des fins de discipline.

Quant aux sanctions disciplinaires, elles existent depuis 1889. Le *Board* donne autorité à l'arbitre d'avertir un joueur au cas où il se conduirait de façon inconvenante (*ungetlemanly conduct*), et/ou de l'exclure en cas d'offense répétée ou en cas de violence. Ces sanctions administratives précèdent l'arrivée de l'arbitre au centre du terrain en 1891. Les officiels signifiaient leur décision de manière orale, auprès du joueur fautif, en présence des *umpires* et éventuellement de son capitaine ou du juge de touche le plus proche. Depuis 120 ans, les possibilités de sanctionner les joueurs se sont sans cesse accrues, notamment avec la loi XII sur les fautes et les incorrections (Tenèze, 2012). L'avertissement se confond aujourd'hui avec le carton jaune, mais le fait de montrer le carton jaune n'apparaît qu'en 1968. Très marqué après avoir dirigé le match Italie-Chili⁵² lors de la Coupe du monde 1966, qualifié de « Bataille de Santiago », l'arbitre anglais Aston⁵³, réfléchit à un moyen d'endiguer la violence et du lutter contre le jeu dur. Deux ans plus tard, à l'arrêt

either by word or gesture, arguments, discussions and controversy are provoked », p. 15.

⁵⁰ AGM, *Board*, 9 juillet 1974, Rottagh-Egern, Allemagne. « All signals used by referee should be simple, clear and instinctive. They are designed to control the game efficiently and to ensure continuous play as far as possible ; they are intended to indicate what the next action in the game should be, not to justify that action », p. 13.

⁵¹ Selon Panico et Papa (2002), le passage à l'état de despotisme arbitral répond à la fois au principe fondamental de sécurité et à l'exigence de l'immédiateté des résultats

⁵² 1^{er} tour Coupe du monde, le 2 juin, 1966, Estadio, National, Santiago du Chili. Chili-Italie : 2-0.

⁵³ Ken Aston était, en 1970, président du comité arbitral de la FIFA.

⁴⁶ AGM *Board*, 8 juin 1960, St Andrews, Écosse. « It is the duty of referees to penalise only deliberate breaches of the Law », p. 5.

⁴⁷ Dietschy, P. (1996). pp. 210-211.

⁴⁸ « La grève des arbitres du District de Provence ». *Referee*, organe mensuel d'action, de défense et de propagande des arbitres de football-association, officiel des amicales des arbitres, mars 1934, no. 14, p. 1.

⁴⁹ AGM, *Board*, 23 juin 1973, Guernesey, Angleterre. « A referee ought not to be expected to explain his decisions to the players and certainly not to spectators. The moment he does,

devant un feu tricolore, germe l'idée des cartons jaunes et rouges. Ceux-ci sont introduits aux Jeux Olympiques de Mexico en 1968⁵⁴ et lors de la Coupe du monde en 1970, les deux premières compétitions retransmises en couleur (Dietschy, 2010).

L'administration, par l'arbitre central, d'un carton jaune ou rouge permet aux spectateurs, téléspectateurs et journalistes de prendre connaissance visuellement de la décision du directeur de jeu. Au-delà de ce souci de transparence, les cartons ont sans doute également été introduits pour des raisons linguistiques évidentes. L'arbitre peut ainsi se faire comprendre aisément dans un match international.

4 1891–2014 : Le *Board* entre innovation et conservatisme

L'apparition du trio arbitral en 1891, ne met pas un point final aux réflexions du *Board*. Au regard d'autres pratiques collectives, le nombre optimum d'arbitres pour diriger une rencontre est questionné. Ce nombre est tributaire de nombreux facteurs : la surface de jeu, le nombre de joueurs, le droit de charge, la vitesse de déplacement du ballon et, en règle générale, du degré de complexité de l'application des règles. Le *Board* s'est interrogé sur la mise en place d'un double arbitrage au cœur du jeu comme au basket-ball ou au handball et sur la présence de juges assistants supplémentaires à la périphérie du terrain. Au XXI^e siècle le débat oppose les partisans de l'introduction de la vidéo aux défenseurs de l'arbitrage à cinq.

4.1 Le double arbitrage et le partage des responsabilités

La question du double arbitrage surgit dans les années 1930 à l'époque des premières éditions de la Coupe du monde (1930 et 1934) caractérisées par des divergences d'interprétation du règlement ; « *des écarts d'appréciation* » selon John Langenus (1943, p. 196). Elle est encore abordée par la FA lors de la réunion du *Board* de 1935⁵⁵. Cette année-là, une expérience pour faire officier deux arbitres fut menée lors de deux matchs joués à Chester et à West Bromwich. Mais la coordination des déplacements et la répartition spatiale des responsabilités pour sanctionner les fautes ne s'improvisent pas. Les résultats du fonctionnement en binôme, demandant un véritable

apprentissage, ne furent pas concluants. En conséquence, lors de sa réunion en 1937⁵⁶, le *Board* repoussa la proposition de la FA de conduire de nouvelles expériences dans ce domaine. Cette question revint à l'ordre du jour en 1999 puis en 2000. Le *Board* a en effet accepté que la FIFA teste de nouveau l'utilisation simultanée de deux arbitres de champ lors de la Coupe d'Italie. Ce test n'ayant, à nouveau, pas produit suffisamment de résultats positifs, le *Board* s'est prononcé à l'unanimité pour l'abandon de l'expérience dans son rapport exposé en 2001⁵⁷. Ce refus est motivé par le fait que cela changerait fondamentalement le jeu du football⁵⁸. Un arbitre central unique pour diriger les 22 acteurs reste donc la norme depuis 1891. Cet exemple illustre le conservatisme du *Board* qui selon Havelange⁵⁹ reste « *le véritable gardien des lois du jeu* »⁶⁰.

4.2 Une innovation, l'introduction du quatrième arbitre en 1991

Après la Coupe du monde de 1990 au Mexique, la moins prolifique en nombre de buts marqués⁶¹, le *Board* souhaite proposer un jeu plus offensif, plus spectaculaire, et plus continu, notamment en augmentant le temps de jeu effectif. Les réformes adoptées dans les années 1990⁶² répondent souvent à cet objectif. Cette nouvelle orientation se manifeste d'abord par l'apparition dans le monde professionnel du « quatrième arbitre ». Ce dernier est missionné pour assister l'arbitre central à tout moment. Il se situe entre les deux surfaces techniques⁶³, pour gérer les bancs de touche et réguler les tensions à proximité

⁵⁶ AGM, *Board*, 12 juin 1937, Llandudno, Pays de Galles. « *The following request of The Football Association was by leave withdrawn* », p. 7.

⁵⁷ AGM, *Board*, 10 mars 2001, Édimbourg, Écosse. *Items for discussion : The experiment with two referees*. « *The experiment has not produced sufficiently positive results and it was agreed to abandon this experiment* », p. 27.

⁵⁸ AGM, *Board*, 10 mars 2001, Édimbourg, Écosse. « *For example, goal line technology and the two referees experiment would fundamentally change the game of football* », p. 27.

⁵⁹ João Havelange : avocat de formation, ancien nageur de haut niveau, était le Président de la Confédération Brésilienne des sports avant d'être Président de la FIFA (1974–1998).

⁶⁰ AGM, *Board*, 27 février 1993, Hertfordshire, Angleterre, p. 32.

⁶¹ Le nombre moyen de buts inscrits en phase finale n'a jamais été aussi faible : 2,2 buts en moyenne par match pour la Coupe du monde de 1990. Analyse et enseignements, 2002, FFF, Direction Technique Nationale, Ed Cironov, p. 40.

⁶² Ballons multiples (AGM, *Board*, 4 mars 1995, Écosse, Ayrshire), hors-jeu passif (AGM, *Board*, 26 février 2005, Val of Glamorgan, Pays de Galles).

⁶³ AGM, *Board*, 5 mars 1994, Zurich, Suisse. Cette surface intègre le banc de touche et est obligatoirement délimitée par des pointillés depuis 1994.

⁵⁴ Lors de la finale des Jeux Olympique de Mexico, l'arbitre mexicain Diego De Leo a expulsé trois joueurs (Eisenberg et al., 2004, p. 145).

⁵⁵ AGM, *Board*, 8 juin 1935, Shanklin, Angleterre. « *The question of two Referees having officiated in Association Football matches was brought to the notice of the Board who pointed out that no alteration could be made to Law 13 without the prior consent of the Board* », p. 4.

du terrain. Il est également chargé de la gestion des remplaçants et du contrôle de leur équipement. En fait, ce quatrième arbitre, missionné pour décompter et afficher le temps additionnel, participe à l'augmentation du temps de jeu effectif⁶⁴. Son statut sera progressivement défini et sa présence recommandée par le *Board* dès 1999⁶⁵ pour les matchs de l'élite. Il est tenu d'assister le trio arbitral et de superviser les matchs les plus médiatisés et à fort enjeu économique⁶⁶.

L'apparition de ce quatrième arbitre questionne une nouvelle répartition des tâches. Les représentants du *Board* l'ont missionné et confiné exclusivement sur des tâches administratives. Il permet à l'arbitre central de haut niveau de se focaliser sur sa fonction première de directeur du jeu en conservant *a priori*, la totalité de ses pouvoirs. Il est aidé par deux arbitres assistants qui peuvent se concentrer davantage sur le jeu en étant logiquement moins perturbés par les acteurs des bancs de touche. *A contrario*, l'arbitre exerçant au niveau amateur ne possède pas les mêmes armes et paraît beaucoup moins assisté.

4.3 Les juges de but

Le *Board* a également envisagé d'ajouter des juges de ligne ou de but en dehors des limites du terrain comme c'est le cas en football américain ou en football gaélique⁶⁷. La question des juges de but est évoquée pour la première fois lors de la réunion du *Board* de 1893⁶⁸. L'*Irish Football Association* souhaite que des juges de but soient désignés sous l'autorité de l'arbitre pour vérifier la validité d'un but. Cette proposition sera rejetée et le dossier refermé pendant plus d'un siècle. Cette stabilité peut s'expliquer, en partie, par l'obligation d'installer des filets de but en 1895⁶⁹. Néanmoins, en Europe ces juges de but font leur

⁶⁴ En 8 ans, de 1990 à 1998 sur un match de 90 minutes, le temps de jeu réel passe de 61 % à plus de 69 %. Analyse et enseignements, 2002, FFF, Direction Technique Nationale, Ed Cironov, p. 40.

⁶⁵ AGM, *Board*, 20 février 1999, Val of Glamorgan, Pays de Galles.

⁶⁶ www.fifa.com, consulté le 03/11/2013. Les droits télévisuels pour les retransmissions des matchs de Coupe du monde ont, en effet, été multipliés par 15 entre 1990 et 2006.

⁶⁷ Au football gaélique, la cible est similaire à celle du rugby, mais sous la barre transversale il s'agit d'une vraie cible de football, avec filet et défendue par un gardien. Il est possible de jouer, à la fois à la main et au pied et de marquer des points au-dessus ou sous la barre transversale, avec une validité appréciée par quatre juges de but.

⁶⁸ AGM, *Board*, 10 juin 1893, Belfast, Ireland. *Law 12* : « Proposed Mr Reid, seconded Mr Dawson, that goal judges be appointed (subject to the decision of the referee) to decide when the ball has passed between the posts », p. 3.

⁶⁹ AGM, *Board*, 17 juin 1895, Glasgow, Écosse. « It was decided that goals nets be used in all international matches », p. 3.

apparition en 2009 à l'initiative de Michel Platini, président de l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA), lorsqu'il propose l'arbitrage à cinq. Ils sont placés en dehors du terrain, derrière la ligne de but, à la gauche du gardien qui garde la cible. Ils portent un maillot identique aux autres arbitres. Cependant, à la différence des arbitres assistants, le *Board* n'a pas souhaité qu'ils aient des drapeaux, car ils ne doivent pas prendre de décision, mais seulement faire part de leurs observations à l'arbitre central, soit par des gestes ou *via* le système audio (oreillettes). Le *Board* a autorisé l'expérimentation de l'arbitrage à cinq, dans un premier temps en *Europa League* pour la saison 2009-2010, puis dans la compétition internationale la plus médiatisée, la *Champion's League* en 2010-2011 et 2011-2012. La demande d'expérimentation pour les éliminatoires de l'Euro 2012 a été refusée par le *Board* en juillet 2010⁷⁰ mais acceptée pour les phases finales de cette même compétition.

Aujourd'hui, pour les matchs opposant des joueurs professionnels, une véritable équipe d'arbitres – constituée de six hommes – se présente dans le rond central, au début de la partie. Une équipe qui est donc élargie par rapport au trio arbitral et qui contraste avec la solitude de l'arbitre central dans les plus petites divisions amateurs, donnant l'impression d'un arbitrage à deux ou trois vitesses. En fait, le *Board* a permis très progressivement à l'arbitre central de déléguer certaines fonctions à ses assistants, avec des responsabilités clairement définies. Ce partage, officialisé par le *Board*, s'explique sans doute par la grandeur du terrain mais surtout par la multiplication des fonctions et responsabilités exercées par l'arbitre central qui contribuent à rendre son rôle de plus en plus complexe dans un contexte à forts enjeux. Cette situation engage les instances du football à, d'une part, professionnaliser l'arbitrage et, d'autre part, à spécifier les rôles : arbitre central ou arbitre assistant⁷¹. Les arbitres assistants sont de plus en plus impliqués dans la gestion des prises de décisions techniques et administratives. Ainsi, la fragmentation ou la délégation d'une partie du pouvoir de l'arbitre central est interrogée même s'il demeure celui qui siffle et décide en dernier ressort. Le rôle des juges de but est de surveiller les fautes commises dans la surface de réparation, mais également de confirmer ou infirmer si le ballon a réellement franchi la ligne de but dans sa totalité. À ce titre, l'arbitrage à cinq représente une alternative humaine à l'introduction de la vidéo sur la ligne de but.

4.4 La technologie au service de l'arbitrage : vidéo or not vidéo

La question de savoir si le ballon a entièrement franchi la ligne de but anime les discussions depuis le début des

⁷⁰ AGM, *Board*, 5-6 mars 2010, Zurich, Suisse.

⁷¹ Un corps spécifique d'arbitres assistants est créé par la FIFA en 1994.

compétitions. La finale de la Coupe du monde de 1966⁷², qui se joue en Angleterre avec un *Board* sous influence britannique, représente un point de cristallisation du débat. Aujourd'hui encore, personne ne peut affirmer si l'arbitre Gottfried Dienst, qui a validé le troisième but anglais inscrit par Geoffrey Hurst à la 100^e minute, a pris ou non la bonne décision. Cette incertitude ouvre le débat sur l'introduction de la technologie comme aide à l'arbitrage, adoptée dans d'autres activités sportives. Les décisions de rejeter la vidéo en 2008⁷³ et en 2010⁷⁴ montrent que le *Board* ne souhaite pas enclencher le processus technologique. Une décision forte qui s'explique par de multiples facteurs. Mais le plus important concerne sans doute la philosophie du jeu. Lors de la conférence de presse Jonathan Ford, le représentant de la Fédération galloise, a souligné que « *l'aspect humain du football est essentiel à ce sport. Les grands moments de ce sport, quel qu'ils soient, font parler les supporters, font partie de l'histoire. C'est ce qui rend ce sport si vivant* »⁷⁵. En revanche, depuis le Mondial 2010 et le but injustement refusé à l'Anglais Frank Lampard lors du match contre l'Allemagne, le *Board* semble emprunter un autre chemin de réflexion⁷⁶. Joseph Blatter, le Président de la FIFA, s'est dit traumatisé par cet événement : « *On ne peut pas refaire une Coupe du monde avec un ballon qui est 70 centimètres derrière la ligne sans qu'il y ait but* »⁷⁷.

Le débat oppose les partisans de la vidéo, censée déterminer avec certitude et en temps réel si le ballon a franchi totalement la ligne de but, et ceux de l'arbitrage à cinq. La technologie sur la ligne de but (TLB) est une avancée incontestable dans le sens d'une réduction de l'incertitude sur la validité ou non d'un but marqué. L'introduction de la vidéo en football cristallise l'attention des médias. Pour autant la TLB ne résoudrait qu'une infime partie des erreurs d'arbitrage. Pour Michel Platini, le Président de l'UEFA, ce genre d'événement n'arrive qu'une fois tous les 40 ans. Il ajoute qu'il ne faut surtout pas laisser la vidéo entrer dans le football : « *La vidéo, c'est la mort du football* »⁷⁸. Dans le détail, le rapport de l'UEFA sur l'Euro 2012, révèle que les erreurs d'arbitrage dans la surface de réparation ont diminué de moitié par rapport

à l'Euro 2008. Dans le même sens, pour Marc Batta⁷⁹, l'expérimentation de l'arbitrage à cinq lors la Coupe de la Ligue 2011-2012, offre un bilan positif. En effet, au cours des 43 rencontres de cette compétition, 26 décisions techniques ou disciplinaires majeures ont été prises par les arbitres additionnels. Onze d'entre elles concernaient des faits de jeu dans les surfaces de réparation. Cette méthode n'élimine donc pas totalement les erreurs, mais favorise l'aspect humain du jeu, et le partage des responsabilités.

Alors qu'il semblait y avoir une confrontation entre la technologie sur la ligne de but (TLB)⁸⁰ et l'arbitrage à cinq, le *Board* a choisi en 2012⁸¹, sous l'influence de Joseph Blatter⁸², d'autoriser les deux. Cette décision marque l'entrée de la vidéo dans le football et questionne la délégation du pouvoir de l'arbitre à un potentiel contrôleur vidéo.

5 Conclusion

Notre approche historique concernant l'évolution du rôle et du pouvoir de l'arbitre est à resituer dans la chronologie spécifique révélée par l'étude de l'histoire des lois du jeu. (Tenèze, 2011). L'étude des règlements de la seconde partie du XIX^e siècle relève plusieurs alternatives et met en avant différents acteurs ; d'abord les capitaines d'équipe, puis des juges appelés les *umpires*, représentants chacun une équipe, supervisés parfois par un *referee* ; enfin à partir de 1891 un arbitre central assisté de deux juges de touche. L'institution attribue à cet arbitre un rôle spécifique. Un rôle qui reste en dehors de la mêlée des joueurs et au-dessus du jeu afin de contrôler la partie.

Après la lente maturation du jeu, succède, entre 1930 et 1990, une période de stabilité dans l'histoire des lois du jeu avec la volonté affichée du *Board* de modifier le moins possible les 17 lois universelles. Cependant, le pouvoir de l'arbitre est constamment questionné. Le *Board* tente de renforcer l'autorité de l'arbitre pour que cet intrus, absent à l'origine du jeu, devienne progressivement le maître des lieux et le directeur légitime de la partie. Un pouvoir relatif qui reste cependant contesté. De ce fait il est conseillé, pour ce chef d'orchestre utili-

⁷² Finale de la Coupe du monde du 30 juillet 1966 à Wembley : Angleterre-RFA : 4-2 (a.p.).

⁷³ AGM, Board, 8 mars 2008, Gleneagles, Écosse. « *The IFAB has decided that all experiments involving goal line technology are to be put on ice until further notice.* »

⁷⁴ AGM, Board, 6 mars 2010, Zurich, Suisse.

⁷⁵ LeMonde.fr, AFP et Reuters. « Football : la FIFA refuse encore la vidéo. » *Le Monde*, 2010 [En ligne] http://www.lemonde.fr/sport/article/2010/03/06/football-la-fifa-refuse-encore-la-video_1315525_3242.html (consulté le 6 avril 2013).

⁷⁶ Huitième de finale, Coupe du monde, 27 juin 2010, Bloemfontein, Afrique du Sud : Allemagne-Angleterre : 4-1.

⁷⁷ Magazine *France Football*, no. 3432, 17 janvier 2012, p. 39.

⁷⁸ Magazine *France Football*, no. 3328, 19 janvier 2010, p. 42.

⁷⁹ Marc Batta, le directeur technique de l'arbitrage français de 2004 à 2013.

⁸⁰ Cette technologie sur la ligne de but (*Goal Line*) a été testée dans trois compétitions organisées par la FIFA, de 2012 à 2014 : le Mondial des clubs (6-16 décembre 2012 au Japon), la Coupe des Confédérations (15-30 juin 2013 au Brésil) et la Coupe du monde (12 juin-13 juillet 2014 au Brésil). Le but de la France lors de son match contre le Honduras le 15 juin 2014 à Porto Alegre est le premier but accordé *via* cette technologie en Coupe du monde. But à la 48^e minute contre son camp du gardien du Honduras, Noel Valladares, suite à un tir sur le poteau de but de Karim Benzema.

⁸¹ AGM, Board, 2-4 avril 2012, Londres, Angleterre.

⁸² Joseph Blatter, diplômé de HEC Lausanne, est président de la FIFA depuis 1998.

Annexe 1 : Les missions et les responsabilités de l'arbitre central. Les compétences et obligations de l'arbitre central recensées dans le règlement actuel sont présentées ci-dessous en fonction de leur apparition chronologique.

Réunions du <i>Board</i>		Loi actuelle : compétences et obligations
Irlande, Belfast	1 ^{er} juin 1889	– Assurer la fonction de chronométrateur. – Rédiger un rapport sur le match. – Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de tout joueur. ayant commis une faute passible d'avertissement ou d'exclusion.
Écosse, Glasgow	2 juin 1891	– Veiller à l'application des lois du jeu. – Assurer le contrôle du match en collaboration avec les arbitres assistants.
Irlande, Rostrovor	14 juin 1897	– S'assurer que l'équipement des joueurs réponde aux exigences de la Loi.
Écosse, Ayr	15 juin 1903	– Laisser le jeu se poursuivre (laisser l'avantage) : pour sanctionner un joueur, l'arbitre n'est pas tenu de réagir immédiatement, mais doit le faire lors de l'interruption de jeu suivante.
France, Paris	13 juin 1914	– Prendre des mesures à l'encontre des officiels de l'équipe qui n'ont pas un comportement responsable et, à sa discrétion, expulser ceux-ci du terrain de jeu et de ses abords immédiats.
Pays de Galles, Porpatrick	11 juin 1921	– Arrêter le match temporairement, le suspendre ou l'arrêter définitivement, à sa discrétion, à chaque infraction aux Lois.
Angleterre, Londres	14 juin 1924	– Arrêter le match si un joueur est sérieusement blessé.
France, Cannes	9 juin 1934	– Donner le signal de la reprise du match après une interruption du jeu.
Angleterre, Shanklin	8 juin 1935	– Sanctionner la faute la plus grave quand un joueur commet simultanément plusieurs fautes.
Irlande, Portrush	11 juin 1938	– Faire en sorte qu'aucune personne non autorisée ne pénètre sur le terrain de jeu.
Irlande, Belfast	6 mars 1997	– Faire en sorte que tout joueur souffrant d'une plaie qui saigne quitte le terrain de jeu.
Pays de Galles, Val of Glamorgan	20 février 1999	– S'assurer que tout ballon utilisé respecte les recommandations de la loi II.

sant une gestuelle universelle codifiée, d'être le plus discret possible voire même de « *passer inaperçu* » (Van de Veegaete, 1938, p. 108). Aujourd'hui encore, les arbitres répètent à l'envie qu'un « bon » arbitre est « *un arbitre qu'on ne voit pas* » (Annese & Lesay, 2007, p. 23) ; un acteur qui ne doit donc pas gêner les joueurs et qui doit assurer la continuité du jeu et interrompre, le moins

souvent et le moins longtemps possible, le spectacle. Il laisse l'avantage, fait reprendre rapidement la partie pour contribuer à assurer le rythme du match. À ce titre, ce 23^e homme est le garant de la culture du football et de l'esprit du jeu c'est-à-dire « *ce que chacun entend comme une bonne réalisation de l'enjeu du jeu* » (Rix-Lièvre, 2011, pp. 250-251).

La dernière période, celle des réformes pour favoriser le football offensif et augmenter le temps de jeu effectif, débute dans les années 1990⁸³. L'apparition, dans le football d'élite, du quatrième arbitre est une véritable innovation, qui soulage l'arbitre central des tâches annexes et lui permet de se concentrer sur sa fonction de directeur du jeu pendant le match. Depuis 2012, les représentants du *Board* ont aussi fait le choix d'autoriser à la fois la technologie sur la ligne de but et l'arbitrage à cinq. La présence éventuelle des juges de but, peut être interprétée comme une (faible) dilution du pouvoir de l'arbitre central. Toutefois, aujourd'hui encore, l'arbitre central demeure le personnage essentiel, responsable du déroulement du match, au cœur des polémiques et des contestations.

La problématique actuelle est de savoir, comment ce rôle, au mieux invisible, au pire négatif, peut se transformer en statut positif pour ce professionnel, travailleur indépendant⁸⁴ du XXI^e siècle. Ce directeur de la partie fréquemment contesté, bien qu'incontournable et essentiel, doit tendre à devenir un véritable partenaire de jeu.

Bibliographie

- Annese, F., & Lesay, J.-D. (2007). *À mort l'arbitre ?* Paris : Calmann-Lévy.
- Attali, M. (2004). *Le sport et ses valeurs*. Paris : La Dispute.
- Bragg, M., & Charlton, B. (2006). *The rules of Association Football 1863*. Oxford : Boldeian, Library.
- Cazal, J.-M., Cazal, P., & Oreggia, M. (1998). *L'intégrale de l'équipe de France de football*. Paris : First Editions.
- Chassaigne, P. (2000). Sports et violence dans la Grande-Bretagne victorienne : le cas du football. *Revue française de civilisation britannique*, 4, 103–116.
- Caillois, R. (1958). *Les jeux et les hommes*. Paris : Gallimard.
- Chovaux, O. (2011). Hommes en noir... Hommes de l'ombre ? Pour une histoire des arbitres de football et de l'arbitrage en France. In F. Dosseville, & S. Laborde (Eds.), *Les facettes de l'arbitrage : Recherches et problématiques actuelles* (pp. 275–295). Paris : Éditions Publibook, Collection Université.
- Defrance, J. (2006). *Sociologie du sport*. Paris : Éditions La Découverte.
- Dietschy, P. (1996). « Pagni, bastoni e rivoltella ». Violence et football dans l'Italie des années vingt et trente. *Mélanges de l'École française de Rome : Italie et méditerranée*, 108, 1, 203–240.
- Dietschy, P. (2010). *Histoire du football*, Paris : Perrin.
- Eisenberg, C., Lanfranchi, P., Masson, T., & Wahl, A. (2004). *FIFA 1904–2004. Le siècle du football*. Paris : Le cherche midi.
- Elias, N., & Dunning, E. (1994). *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*. Paris : Fayard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et Punir*. Paris : Gallimard.
- Hoggart, R. (1970). *La culture du pauvre*. Paris : Editions de Minuit. Ed originale (1957) *The Uses of Literacy : Aspects of Working Class Life*. Chatto and Windus.
- Holt, R. (1992). The amateur body and the middle-class man : work, health and style in Victorian Britain. *Sport in History*, 26 (3), 352–369.
- Hubert, C. (1974). *Les hommes en noir : Tout le football belge*. Bruxelles : Arts et voyages.
- Langenus, J. (1943). *En sifflant par le monde*. Gand : Snoeck-Ducajou et Fils.
- Mauny, C. & Gib, C. (2008). Le football « sauvage » : d'une autre pratique à une pratique autrement... *Science & Motricité*, 63, 53–51.
- Panico, G., & Papa, A. (2002). *Storia sociale del calcio in Italia*. Bologne : Il Milino.
- Parat, M. (1924). *Le Football Association*. Paris : Éditions Nilsson.
- Pastoureau, M. (2008). *Noir. Histoire d'une couleur*. Paris : Seuil.
- Rix-Lièvre, G. (2011). L'activité de l'arbitre : de la tension règles/esprit du jeu à la question de la culture sportive. In F. Dosseville, & S. Laborde (Eds.), *Les facettes de l'arbitrage : Recherches et problématiques actuelles* (pp. 239–254). Paris : Éditions Publibook, Collection Université.
- Rous, S., & Ford, D. (1974). *A History of the Laws of Association Football*. Suisse : FIFA.
- Tenèze, L. (2011). *Histoire du Football, Histoire du Board, les lois du jeu depuis 1886*. Thèse de doctorat non publiée, Université Paris Descartes, 14 novembre 2011.
- Tenèze, L. (2012). Violence et football : analyse historique des lois du jeu. *International Review on Sport and Violence*, 5, 15–26.
- Tenèze, L., & Joncheray, H. (2012). Les lois du jeu en football : le pouvoir du Board. *Jurisport*, 121, 43–46.
- Thomson, G. (1998). *The Man is Black. A History of the Football Referee*. London : Prion.
- Tunmer, N.G., & Fraysse, E. (1897). *Football (Association)*. Paris : Colin et Cie Editeurs.
- Wahl, A. (1990). *La balle au pied. Histoire du football*. Paris : Gallimard.
- Van de Veegaete, M.C. (1938). L'Arbitre de football. Questions et réponses sur les lois du jeu. Quelques Conseils aux arbitres par Lucien Leclercq 7^e éd. Ligue du Nord de Football.

⁸³ AGM, Board, 30 mai 1992, Newport, Pays de Galle. « On any occasion when a player deliberated passes the ball to his goalkeeper from outside the penalty-area, the goalkeeper does not permitted to touch it with his hands », p. 8.

⁸⁴ En France, la loi du 23 octobre 2006 a fait des artistes du sifflet des travailleurs indépendants.